Interreg
Cofinanziato dall'Unione europea
Cofinancé par l'Union européenne
Marittimo–IT FR–Maritime

INTERREG VI A
Italie-France Maritime
2021-2027

IV Appel - Soumission des candidatures Petits Projets pour la PRIORITÉ 5, OBJECTIF SPÉCIFIQUE ISO6.3

Annexe 4 – CRITERES ET CONDITIONS A REMPLIR POUR L'OCTROI DES AIDES

Article 1er

(Objet)

1. La présente annexe, dans le respect des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, définit les critères et les conditions qui doivent être remplis pour l'octroi d'un financement au titre de l'Appel à projets, lorsqu'ils constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
2. L'autorité de gestion effectue les contrôles nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la présente annexe. Ces contrôles sont effectués avant l'octroi des aides, à l'exception des contrôles visés à l'article 5, alinéa 3, qui précèdent le paiement du financement.
3. Les bénéficiaires ou bénéficiaires potentiels des aides sont tenus de fournir tous les documents demandés par l'Autorité de gestion, dans le but de garantir le respect des critères et conditions énoncés dans la présente annexe.
4. Les aides sont accordées :
   a) sur la base et dans le respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; ou
   b) sur la base et dans le respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, uniquement pour les aides visées à l'article 20 (aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne).
5. Lorsque les aides sont octroyées sur la base du règlement de minimis visé à l'alinéa 4, lettre a), les dispositions de ce règlement s'appliquent.
6. Lorsque les aides sont octroyées sur la base du règlement visé à l'alinéa 4, lettre b), les dispositions des articles 2 et suivants de la présente annexe s'appliquent.

Article 2

(Principes)

1. Les aides remplissent les conditions énoncées à l'article 20 (aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne) et au chapitre I du règlement (UE) n. 651/2014, telles qu'établies par la présente annexe.
2. En cas de conflit entre les dispositions contenues dans la présente annexe et celles visées dans le règlement (UE) n. 651/2014, ce sont les dispositions de ce règlement qui prévalent. Les dispositions du règlement (UE) n. 651/2014 s'appliquent également pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente annexe.

Article 3

(Bénéficiaires et forme de l'aide)

1. Les entreprises participant à des projets de coopération sont éligibles au financement, à l'exception des entreprises qui remplissent les conditions visées à l'article 4, alinéa 2.
2. Les aides sont octroyées sous la forme d'une subvention (don).

Article 4

(Exclusions)

1. Sont exclus du financement :
   a) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
   b) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
   c) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
      i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
      ii) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
   d) les aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE du Conseil[1] ;
   e) les aides qui entraînent une violation indissociable du droit de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 5, du règlement (UE) no 651/2014. En particulier :
      i) l'octroi des aides ne peut pas être subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège social sur un territoire donné ; toutefois, l'obligation d'avoir un établissement opérationnel au moment du versement de l'aide est admise ;
      ii) l'octroi des aides ne peut pas être subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux ;
   f) les aides dépassant le seuil de 2,2 millions d'euros par entreprise et par projet, compte tenu d'un éventuel cumul avec d'autres aides, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 1.
2. Les entreprises suivantes sont exclues du financement :
   a) entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) nº 651/2014. Par dérogation à cette interdiction, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre

[1] Décision 2010/787/UE du Conseil du 10 décembre 2010 relative aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives (JOUE L 336 du 21.12.2010, p. 24).

2019 mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 sont admises ;

b) entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par l'État membre Italie comme étant illégale et incompatible avec le marché intérieur et qui n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, y compris les intérêts de récupération.

Article 5

(Coûts admissibles et intensité de l'aide)

1. Dans la mesure où ils sont liés au projet de coopération, les coûts suivants, tels que définis aux articles 38 à 44 du règlement (UE) 2021/1059, sont admissibles :

   a) frais de personnel ;

   b) frais de bureau et les frais administratifs ;

   c) frais de déplacement et d'hébergement ;

   d) frais liés au recours à des compétences et à des services externes ;

   e) frais d'équipement ;

   f) frais d'infrastructures et de travaux.

2. La vérification ex-ante de l'admissibilité des dépenses est effectuée par la plateforme électronique JEMS (Joint Electronic Monitoring System).
3. Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. En particulier, afin de permettre les vérifications préalables au paiement du financement, ces pièces justificatives doivent permettre d'identifier les coûts éligibles visés à alinéa 1, ainsi que leur montant total auquel l'intensité d'aide visée à alinéa 5 doit être appliquée.
4. Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options simplifiées prévues en matière de coût par la réglementation applicable au fonds de l'Union.
5. L'intensité de l'aide n'excède pas 80 % des coûts admissibles.
6. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. La taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles.
7. Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation[2] applicable au moment de l'octroi de l'aide.

[2] Cf. Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JOUE C 14 du 19.1.2008, pp. 6–9).

Article 6

(Cumul)

1. Afin de déterminer si les seuils de notification fixés à l'article 4, alinéa 1, lettre f) et l'intensité d'aide maximale fixée à l'article 5, alinéa 5 sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État octroyées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.
2. Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, ce qui suit s'applique :
   a) pour la vérification du respect des seuils visés à l'article 4, alinéa 1, lettre f), et de l'intensité maximale d'aide visée à l'article 5, alinéa 5, seules les aides d'État sont prises en considération ; pour autant que
   b) le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union, en particulier les règles applicables à l'aide d'État concernée et au financement de l'Union géré centralement par les institutions.
3. Les aides aux coûts admissibles identifiables exemptées par la présente annexe peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du règlement (UE) n. 651/2014 ou d'une décision de la Commission européenne.
4. Les aides d'État visées par la présente annexe ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées à l'article 5, alinéa 5.

Article 7

(Publication et information)

Conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement relatif au fonctionnement du registre national des aides d'État (RNA)[3], les obligations de publicité et d'information prévues en matière d'aides d'État prévues à l'article 9 du règlement (UE) n. 651/2014 sont remplies par l'intermédiaire du RNA, sur la base des informations inscrites dans ce registre, conformément au règlement susmentionné, par les autorités responsables (« Autorità responsabili ») et par les entités accordant les aides (« Soggetti concedenti »).

Article 8

(Rapports)

[3] Décret n° 115 du 31 mai 2017 - Règlement fixant les règles de fonctionnement du registre national des aides d'État, en application de l'article 52, paragraphe 6, de la loi n° 234 du 24 décembre 2012 et modifications et ajouts ultérieurs. (Série générale GURI n.175 du 28-07-2017)

L'autorité de gestion soumet les informations succinctes et les rapports requis par l'article 11 du règlement (UE) n. 651/2014.